

NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

53 N° 4 1926

Vie religieuse et piété filiale (2)

Émile JOMBART (s.j.)

p. 268 - 282

<https://www.nrt.be/it/articoli/vie-religieuse-et-piete-filiale-2-3220>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Vie religieuse et piété filiale

(Suite) (1)

II. LES APPLICATIONS

L'accord règne aussi sur certaines applications nécessaires des principes exposés ; sur d'autres points, où interviennent d'autres considérations, on rencontre d'assez grandes divergences de pratique, facilement explicables par la diversité des circonstances et les fins différentes que se proposent les instituts religieux. Nous signalerons quelques décisions de l'Église et rappellerons quelques règles de la théologie morale, mais surtout nous emprunterons un certain nombre d'exemples à plusieurs règles religieuses plus ou moins anciennes. Si incomplet qu'il soit, cet exposé montrera une certaine « variété dans l'unité ».

1^o POINTS D'ACCORD. I. Le consentement des parents n'est pas nécessaire pour entrer en religion. Relisons l'art.

(1) Voir *N. R. Th.*, p. 201-217.

59 des *Normae* de 1901 : « Bien que les supérieurs doivent faire tout ce que la prudence exige dans la grave affaire de l'admission des postulants, il ne faut pourtant pas exprimer dans les constitutions la nécessité du consentement des parents ou des tuteurs du postulant ».

La doctrine classique est que l'enfant n'est pas tenu d'obéir à ses parents en ce qui concerne le choix d'un état de vie. Cela s'applique au mariage et, à plus forte raison, à la vie parfaite. Mais, dans des affaires d'une telle importance, le respect impose généralement à l'enfant le devoir de consulter ses parents. Lehmkuhl, cité par Vermeersch (1), y met cette restriction : « Dans le choix de l'état de perfection, souvent il n'est pas expédient de demander d'abord conseil aux parents, puisque la chair et le sang ne comprennent pas les choses de l'esprit ; après la délibération et la décision une fois prise, en pratique il y a souvent lieu de la faire connaître aux parents, mais pas pour changer d'avis ». Tout dépendra des circonstances.

Au reste, les moralistes reconnaissent aux parents le droit d'éprouver quelque temps la vocation douteuse d'un enfant trop jeune, mais toujours sans l'exposer au péché, en ne cherchant sincèrement qu'à connaître la volonté de Dieu.

Après avoir rappelé cette règle, le P. Choupin, à la suite du cardinal Gousset, dit que, « si l'enfant peut, sans courir de danger pour sa vocation, demander et obtenir le consentement de ses parents, il doit le faire... ; si l'on prévoyait qu'en retardant un peu son entrée en religion, et en faisant connaître aux parents leurs obligations, on empêchera un refus coupable de leur part, on peut, on doit même accorder un délai, pourvu que d'ailleurs on ne soit point exposé à des péchés graves ou en danger de perdre sa vocation » (2).

La sagesse conseillera ordinairement aux supérieurs de ne pas recevoir malgré l'opposition de ses parents un enfant mineur. Cela exposerait à de graves difficultés de la part

(1) *Theologia moralis*, 1924, II, n. 291.

(2) L. CHOUPIN, S. I. *Nature et obligations de l'état religieux*, 1923, pp. 182, 183.

des lois civiles et semble aujourd'hui moins conforme à l'esprit de l'Église qui admet officiellement la majorité à l'âge de 21 ans accomplis (c. 880r et cfr. c. 1034 au sujet du mariage).

2. Ne peuvent entrer en religion ni les enfants dont les parents sont dans le besoin, ni les parents dont les soins sont nécessaires à leurs enfants.

L'enseignement traditionnel est codifié dans cette phrase du c. 542, 2^o : « Sont admis valablement, mais illicitement... les enfants qui doivent assister leurs parents, c'est-à-dire leur père ou leur mère, leur grand-père ou leur grand-mère, réduits à une grave nécessité, et les parents dont les soins sont nécessaires pour nourrir ou élever leurs enfants ». Dans de tels cas, où le devoir de la piété, filiale ou paternelle, s'impose, il est clair qu'il faut accomplir cette obligation avant de s'adonner à des œuvres de surrogation, tout comme il faut payer ses dettes avant de faire l'aumône.

Le précepte, en cas de conflit, passe avant le conseil ; le conseil ne s'adresse pas, au moins pour le moment, à cette personne ; le bon plaisir divin est qu'elle s'acquitte pleinement de ses devoirs de famille. Telle est, en substance, l'explication répétée partout à la suite de saint Thomas.

Un vieux commentateur de la règle de S. François déclare qu'un fils ne peut entrer en religion dans l'extrême nécessité de son père ou de sa mère ; s'il était impossible de les secourir autrement, il devrait sortir du monastère, même si le supérieur prétendait s'y opposer, « parce que, dans le conflit du précepte divin et naturel de l'assistance aux parents, qui est plus important, avec le précepte de l'obéissance régulière, qui est moindre, il faut observer ce qui est plus important » (1).

A propos de la phrase citée du c. 542, 2^o, dom Bastien pense avec raison que subsistent, en vertu du c. 6, 2^o (et aussi, dirons-nous, de par la nature des choses), les exceptions admises par les auteurs antérieurs : « 1. si les

(1) DE MELFI. *Morales commentarii in Statuta et Constitutiones... S. Francisci*, Venise, 1664, p. 48.

enfants, même en demeurant dans le monde, n'avaient pas l'espoir d'aider efficacement leurs parents; 2. ou s'ils le pouvaient également dans la vie religieuse; 3. si, dans le monde, ils étaient exposés au danger prochain de tomber en péché mortel: dans ces cas, il leur était permis d'embrasser la vie religieuse » (1). Le même auteur rappelle avec à-propos que le religieux, contraint de sortir du couvent pour aider ses parents tombés dans la misère, ne peut le faire qu'après avoir obtenu un indult d'exclaustration ou de sécularisation. A défaut de loi positive, la prudence imposerait cette mesure dans une matière si sujette aux illusions.

2° PRATIQUES DIVERSES. L'observation du quatrième commandement par les religieux est soumise, nous venons de le voir, à certaines règles, sur le fond desquelles tout le monde s'accorde malgré des nuances de détail ou des variétés d'expression. Tout au contraire, suivant les différents instituts religieux, il règne la plus grande diversité de conceptions et de pratiques en ce qui concerne *les relations* avec la famille, correspondance, parler, visites faites ou reçues... On ne trouverait guère aujourd'hui la méfiance toute spéciale que certains Pères du désert semblent avoir éprouvée vis à vis de leurs proches. Dans les ordres les plus contemplatifs les parents du religieux ne sont pas aussi rigoureusement privés de relations avec lui que les autres personnes du « monde » ou du « siècle ». Mais l'on comprend qu'un ordre apostolique, tout en veillant à écarter les abus, se montre plus large qu'une religion monastique. D'autre part la clôture papale est aussi stricte pour les proches des religieux que pour d'autres personnes et interdit ce qui serait permis dans des congrégations moins cloîtrées.

On ne s'étonnera pas de trouver généralement une plus grande sévérité et des réglemations plus détaillées chez les religieuses que chez les religieux. Si la femme est souvent plus généreuse que l'homme, plus pleinement dévouée, moins sensuelle, elle est ordinairement plus sentimentale,

(1) DOM BASTIEN, *Directoire canonique*, 1923, n. 78, p. 49.

moins réfléchie, plus exposée à céder aux entraînements du cœur, à ceux surtout qui paraîtraient parfaitement innocents. On ne trouvera pas étrange que des religieux, surtout prêtres, puissent tout au moins aller assister à la mort et aux funérailles de leur père et de leur mère, et que la même permission soit refusée à beaucoup de religieuses, à qui la bienséance interdit de voyager, surtout seules, ou même de sortir du couvent, sans une vraie nécessité.

La fin des divers instituts, l'esprit propre à chacun d'eux, expliquent des usages assez différents. Ici, l'on insistera plus sur la séparation complète ; là on permettra certaines manifestations de piété filiale qui, sans nuire sérieusement à la vie religieuse, exerceront une heureuse influence sur l'âme des proches et les rendront plus zélés à étendre autour d'eux le règne de Dieu. Comme tout proverbe, le dicton « Nul n'est prophète chez soi » comporte des exceptions. Il ne manque pas de religieux qui font rayonner une atmosphère plus surnaturelle sur les membres de leur famille, et par eux sur bien d'autres personnes, qui recrutent ainsi d'excellents collaborateurs pour beaucoup de bonnes œuvres. Si certaines contemplatives ne fuient pas trop le parler ni la correspondance, c'est généralement qu'elles y voient des moyens d'apostolat. Qui dira tous les heureux effets produits sur leurs proches, et propagés bien au delà de ces cercles restreints, par les lettres de la grande sainte Thérèse, de sa digne fille sainte Thérèse de l'Enfant Jésus, de sainte Marguerite-Marie, et de plusieurs autres ? L'ascétisme chrétien ne s'enferme pas dans une formule étroite ; l'Église, « circumdata varietate », se montre à la fois très ferme à maintenir l'unité dans les principes et très large pour permettre aux différentes manifestations de l'esprit de Dieu de se donner carrière dans les divers instituts religieux.

Il ne nous reste qu'à illustrer ces considérations trop abstraites par quelques exemples empruntés à diverses constitutions. Nous commencerons par les hommes en suivant à peu près l'ordre chronologique.

On ne s'étonne pas de voir la sévérité régner chez les Chartreux : « Que toutes les personnes de l'Ordre évitent

et fuient les visites de leurs parents, les conversations avec eux et les affections sensibles : sinon, qu'ils soient punis suivant la grandeur de leur faute » (1).

Même note chez les Trappistes. Si un séculier demande à voir un religieux, l'hôtelier doit l'avertir des usages « qui sont de ne permettre à un novice de parler qu'à ses plus proches parents, comme père, mère, frère, sœur, oncle et tante ; de ne jamais l'y forcer quand il est bien aise de ne pas le faire ; de ne jamais permettre à un religieux profès de parler à qui que ce soit... » Cet avis est donné aux hôtes : « Si l'on appercevoit quelqu'un qu'on eût connu dans le monde, il faudroit bien se donner de garde de se faire reconnoître à lui, quand bien même ce seroit son fils, son frère ou son neveu ». Et à l'hôtelier : « Si l'on apperçoit parmi les hôtes quelqu'un de ses parens, on doit se retirer et en prévenir le R. Père. Parler d'affaires de famille, ce seroit une faute très grièye dont il faudroit s'accuser le plutô possible » (2).

Habitué aux fréquents rapports avec le monde, l'ordre de Prémontré est moins sévère, sinon dans les déclarations de principes, du moins dans les applications. « Que les frères n'aient pas la présomption d'inviter leurs amis et leurs proches sans le consentement des supérieurs ; quand ils se présentent, qu'ils ne leur parlent pas sans la permission du prieur ; et qu'ils ne mangent pas avec eux à l'insu de l'abbé ou sans son consentement. » Les religieux sont mis en garde contre l'amour déréglé de la famille, qui a poussé quelques prélats à engager en faveur de leurs proches les biens du couvent : de tels actes sont déclarés invalides. Mais, « si la bienséance demande parfois que des femmes, de la parenté des religieux, soient admises à passer la nuit, à boire ou à manger dans nos monastères, que l'abbé destine

(1) *Nova collectio statutorum Ordinis carthusiensis*, Correriae, 1736. — Nous avons traduit le texte du latin, ce que nous ferons encore quand il y aura lieu, aussi exactement que possible.

(2) *Règlements de la Trappe*, Fribourg en Suisse, 1794, p. 242, 246, 249.

à cela un endroit convenable, en dehors du cloître, où, à l'abri de tout soupçon, les frères pourront, mais seulement moyennant la permission de l'abbé, manger avec leurs parentes, pourvu qu'à l'heure convenable ils soient de retour au dortoir » (1).

Les constitutions des Récollets de France sont plus brèves sur ce sujet : « Que des hôtes séculiers ne soient pas reçus dans nos couvents, à moins qu'ils ne soient de la parenté des religieux ou qu'ils n'aient bien mérité de notre Ordre » (2).

Aux supérieurs des Mercédaires il est recommandé de soigner si bien leurs religieux malades que ceux-ci n'aient pas à regretter l'affection de leur famille. « Il est rigoureusement interdit que nos religieux soignent leur santé dans des maisons de séculiers, même de leurs parents. » Cependant le provincial peut le permettre pour une grave et urgente nécessité (3).

Sur les Bénédictins modernes, à défaut de détails précis, citons quelques lignes indiquant des tendances : « En consentant à vivre séparés de leurs parents, les moines se garderont bien de penser que, pour être parfaits religieux, ils doivent renoncer à l'affection qu'ils leur portent. Cette affection, au contraire, étant épurée par la divine charité, n'en deviendra que plus vive, plus tendre et plus fidèle » (4).

D'un assez ancien chapitre général des Rédemptoristes nous extrayons ces lignes : « Il n'est permis à aucun des membres de la Congrégation, sinon aux confesseurs des femmes, d'écrire à des femmes, sauf à leur mère et à leurs sœurs... » (5). Saint Alphonse mettait ses religieux en garde contre les visites à leur famille : « Je rappelle à tous qu'on

(1) *Statuta Ordinis Praemonstratensis renovata*. Stivagii, 1735, p. 228. La dernière phrase citée, qu'on trouve en note p. 428, est tirée du Chapitre Général de 1532.

(2) *Constitutiones Recollectorum Galliae*. (Strasbourg, 1734), p. 95.

(3) *Constitutiones Ordinis B. M. V. de Merceda*, édition de Madrid, 1755, p. 94.

(4) DOM GUÉRANGER, *Règlement du Noviciat*, édit. de 1885, p. 11.

(5) *Constitutiones et Regulae... Sanctissimi Redemptoris*, Rome, 1782, p. 31.

ne peut aller dans les maisons séculières, et moins encore chez ses parents, sans une permission expresse... » La règle permet de visiter son père ou sa mère en danger de mort, mais plus d'un religieux édifie davantage en s'en abstenant (1).

La Compagnie de Jésus a récemment codifié sur ce point ses usages antérieurs : « § 1. Les voyages dans la famille peuvent être permis par le provincial à la mort ou dans la maladie grave des parents ou de leurs remplaçants, ou à l'occasion du départ aux missions étrangères, si la famille le demande. § 2. Dans d'autres cas, à moins de cause ne souffrant aucun retard, que les provinciaux ne permettent pas de tels voyages sans la permission du général ; tout au moins, que celui-ci soit averti des autorisations accordées » (2).

Chez les frères du Sacré-Cœur on se contente de directions assez générales : « Rien n'étant plus opposé à l'esprit de communauté que l'attachement immodéré pour les parents, les Frères s'efforceront de se dépouiller de toute affection trop humaine pour leurs proches, et ne s'occuperont point des affaires temporelles de leur famille.

Dans le même esprit, ils n'iront voir leurs parents ou ne les inviteront à venir que lorsqu'ils en auront obtenu la permission de qui de droit » (3).

La Société de Marie, après avoir rappelé les principes, en précise plusieurs applications : « 154. Le religieux n'écoute donc pas la voix du sang, si elle le retient ou le rappelle dans le monde. Il ne garde le souvenir de ses parents que pour les recommander à Dieu dans ses prières, et offrir ses sacrifices pour eux ; jugeant sainement des choses à la lumière de la foi, il est persuadé qu'il ne peut mieux accomplir le quatrième précepte : *Honora patrem et matrem. Honore ton père et ta mère.*

(1) D'après MAYNARD, O. P., *Gouvernement des religieuses* (1879), I, n. 251.

(2) *Építome Institutí S. I.*, 1924, n. 247.

(3) *Institut des Frères du Sacré-Cœur de Paradis près Le Puy* (édition non datée, mais postérieure à 1900), art. 170 et 171.

155. Conformément aux prescriptions du droit canonique, la Société ne peut s'engager à rien envers les parents des religieux.

162. L'entretien au parloir dure le moins possible ; quand il se prolonge, le Chef a soin de faire rappeler le religieux. Si des parents viennent de loin et pour affaires, le Chef juge de la fréquence et de la longueur des entretiens...

168. S'il survient à un religieux une affaire de famille qui exige son intervention en quelque chose, il en donne connaissance à son Chef, qui prend les mesures nécessaires pour le dégager des soins temporels, le plus qu'il est possible.

171. Un religieux ne peut loger chez ses parents, quand il va dans un lieu où se trouve un établissement de la Société ; mais il pourrait y manger une ou deux fois, avec la permission du Chef local.

228. Les religieux malades ne vont point passer dans leur famille le temps de leur convalescence, et les parents ne viennent pas les soigner dans leur communauté (1). »

Les exemples cités laissent entrevoir un peu moins de sévérité de nos jours qu'autrefois ; mais cette différence tient parfois moins à la diversité des époques qu'au caractère, contemplatif ou actif, pénitent ou apostolique, de tel ou tel institut. Généralement les instituts d'hommes sont assez sobres de détails. Surtout les instituts modernes, voués à l'apostolat, évitent de multiplier les prescriptions minutieuses dont de fréquents rapports avec le monde rendraient l'observation impossible. Ils s'efforcent de rectifier les sentiments et les intentions, et d'écarter les abus, plutôt que de réglementer toutes les démarches. Dans les instituts féminins on rencontre souvent une réglementation beaucoup plus complète, moins de généralités mais parfois un grand luxe de détails.

Au sujet des Carmélites nous ne rencontrons que ce détail,

(1) *Constitutions de la Société de Marie*, fondée à Bordeaux par le R. P. Chaminade, édition de 1869.

mais assez significatif : « Que l'on ne voie personne sans voile, si ce n'est le père, la mère, ou les frères... (1) ».

Dans la constitution XV^e de la Visitation, saint François de Sales écrit : « On donnera plus aysement dispense aux novices de parler à leurs pères et mères, frères et sœurs, oncles et tantes, mesme à visage descouvert ; comme au contraire on les exemptera, tant qu'il se pourra bonnement faire, de parler à tous autres ». Sainte Chantal entre dans plus de détails : « Pour les pères, frères, beaux-frères, oncles et neveux propres, il faut aller à eux le voile baissé, et puis incontinent en les saluant, s'il n'y a point d'autres hommes avec eux, les Sœurs le doivent lever... ». Et encore : « Oüi, en cette occasion de fondation, l'on pourroit laisser manger avec les Religieuses, les pères, frères et fils, quand l'on se trouveroit dans leurs Maisons... ». Ce qu'elle dit des sentiments à avoir, respire la modération et la douceur salésienne, exemptes de rigorisme comme de mollesse : « Les Religieuses font bien de rendre de la gratitude à leurs parens, et leur témoigner de la consolation de les voir. Mais elles ne leur doivent montrer de l'empressement, ni de l'ardeur de les voir souvent... » (2).

Sur la congrégation bénédictine de Notre-Dame du Calvaire nous trouvons des précisions intéressantes : à la fois grande austérité et désir de faire des concessions aux proches. Au parloir, les religieuses sont séparées des visiteurs par une grille et par une épaisse toile noire, mais il y aura une petite fenêtre carrée « que l'on n'ouvrira pas sinon quand il sera permis de parler au père, à la mère, aux frères, aux sœurs, aux oncles et aux tantes seulement... Quand les sœurs parleront à leurs susdits parents, elles auront le voile baissé, qu'elles hausseront s'ils le désirent : mais tousiours quand elles parleront il sera baissé... Les Sœurs pourront parler douze fois l'an à leur père et mère,

(1) *Constitutions du Carmel réformé de France*, édition de Poitiers, 1898, p. 105.

(2) SAINTE JEANNE DE CHANTAL, *Explication des règles de la Visitation*, Paris, 1665, p. 188 ss.

et six fois seulement à toute autre personne, quoyque de leurs plus proches parents... » (1).

Des dispositions analogues se retrouvent dans la congrégation fondée par saint Pierre Fourier. Au parloir, muni des grilles les plus sévères, une sorte de chassis pourra s'ouvrir en des cas exceptionnels, ainsi « pour les père et mère de celle qui parle, et pour ses frères et sœurs, et autres parents bien proches... ». Une sœur ne pourra être autorisée à lever son voile que par extraordinaire « et aux pères et mères et frères et sœurs qui le désireroient, et le demanderoient avec instance ; moyennant que ce fust fort rarement et pas plus de trois ou quatre fois l'an pour chacun des frères et sœurs... Aucune des religieuses n'invitera, et ne fera inviter ses parens ici spécifiez, ni autres de ses appartenants du monde, de venir la veoir ou luy parler... ». En voyage, « il pourra leur estre permis de se destourner quelque peu, et tirer, comme par exemple, chez des parents pieux, etc. » (2).

Dans les constitutions des Sœurs de S. Joseph (fondées vers la fin du XVII^e siècle par Mgr de Maupas, évêque du Puy) nous trouvons ces courtes lignes : « Elles (les supérieures) ne permettront que très rarement aux Sœurs de voir les hommes, à moins que ce ne fussent leurs pères, leurs frères ou leurs cousins germains, auxquels elles pourront le permettre plus souvent, mais toujours sans assiduité... » (3).

Une congrégation fondée à Paris en 1822 entre dans peu de détails, mais trace une direction générale assez sévère : « Les parents seuls pourront les voir (les sœurs malades) à l'infirmerie... Les Sœurs ne conserveront avec les personnes du dehors, même avec leurs proches parents, que les rapports qui seraient jugés absolument nécessaires par la Mère

(1) *Considérations... sur les Constitutions de la Congrégations de N.-D. du Calvaire*, Paris, 1634, p. 237, ss.

(2) *Les vraies constitutions de la Congrégation de Notre-Dame*, 1649, 1^{re} partie, pp. 144 et 154.

(3) *Constitutions des Sœurs de S. Joseph*, édition de 1824, p. 213.

Supérieure... Elles se contenteront de les aimer en N.-S., de prier pour eux, sans se mêler en aucune manière de leurs affaires ». Elles n'écriront que rarement, « même à leurs parents » (1).

La Société des Filles du Cœur de Marie, fondée en pleine Révolution et dont les membres étaient souvent contraints de mener la vie religieuse dans le monde, se contente forcément de recommandations générales, de principes intérieurs : « Elles auront pour leurs pères et mères le respect, l'amour et l'obéissance, dont la loi naturelle et la loi divine leur font un commandement exprès ». Mais elles s'efforceront de se dépouiller de l'amour sensible de leurs parents pour le transformer en affection spirituelle. C'est d'une manière surnaturelle qu'elles rendront à leurs parents ce qu'elles leur doivent. « Nulle complaisance pour eux ne doit jamais nous porter à nous écarter en rien de la voie dans laquelle Dieu veut que nous marchions... (2). »

La Société de Marie-Réparatrice rappelle les mêmes principes mais précise quelques points. « En danger prochain de mort, la Supérieure Provinciale pourrait autoriser les plus proches parents de la Religieuse malade à la voir à l'infirmerie. » Il est interdit de s'occuper d'affaires séculières, même intéressant les parents, « à moins qu'au jugement de la Supérieure, la charité ne demande quelquefois qu'on en agisse autrement » (3).

Une congrégation d'inspiration franciscaine entre dans de nombreux détails. Une religieuse ne peut se rendre seule au parloir que si elle y est appelée par « une dame ou par une jeune personne ou encore par son père ou ses frères ». Les proches parents d'une sœur seront autorisés à la voir quand elle est malade, ou simplement indisposée, s'ils ne

(1) *Congrégation des Sœurs de Bon Secours sous l'invocation de N.-D. Auxiliatrice*, ch. IV, n. 6 ss.

(2) *Manuel à l'usage des Filles de la Société du Cœur de Marie*, édition de 1818, pp. 3, 5, 47, etc.

(3) *Plan et Constitutions de la Société de Marie-Réparatrice*, 1864, art. 20 du Plan et Avertissement général n. 8.

l'ont pas vue depuis longtemps. La prieure peut permettre aux sœurs de sortir du couvent pour aller voir leurs proches parents dangereusement malades. Elles sont autorisées à « embrasser leur père et leurs frères et, si elles le croient utile, leurs oncles, leur tuteur, leurs neveux, ainsi que des enfants en bas âge » (1).

Les constitutions de l'Instruction charitable du Saint-Enfant Jésus précisent quelques points. « La Supérieure pourra en dispenser (d'avoir une compagne au parloir) à l'égard des personnes très proches. » Un peu plus loin : « Les voyages chez les parents ne seront aussi accordés que par la Supérieure Générale et pour quelque grave nécessité » (2).

Ce qui est plus remarquable, c'est, chez les Oblates du Sacré-Cœur, tout un chapitre intitulé : « Devoirs envers les parents ». Ici du moins, le problème n'est pas esquivé ni passé sous silence. La religieuse « aura pour ses parents la plus sincère affection. Elle la leur témoignera principalement par la prière et la tendre sollicitude dont elle sera animée pour leur salut ». Elle conservera avec eux des relations épistolaires, mais leurs visites seront rares et courtes (3).

Il existe quelques congrégations, en très petit nombre, dont les constitutions permettent à tous leurs membres de passer chaque année quelques semaines de vacances dans leur famille. Pour n'être pas trop incomplet, il fallait mentionner ici cette curieuse mesure dont nos aïeux se fussent peut-être scandalisés. L'expérience nous manque pour la juger. Impossible de décider a priori si les avantages d'une telle disposition l'emportent sur ses inconvénients, si par exemple la santé raffermie, un heureux apostolat en famille, le recrutement de nouvelles vocations compensent la diminution du recueillement, le retour de préoccupations et

(1) *Règle de Notre-Dame des Anges à Tourcoing*, 1892, ch. XXXI ss.

(2) *Constitutions de l'Instruction charitable du Saint-Enfant Jésus*, édition de 1872, pp. 150 et 155.

(3) *Constitutions des Oblates du Sacré-Cœur*, édition de 1883, chap. VIII.

d'affections terrestres dont on s'était péniblement dégagé, parfois sans doute de réels dangers pour la persévérance. L'essai eût-il réussi dans des régions bien catholiques, il resterait imprudent d'introduire brusquement cet usage dans des milieux tout différents.

Un peu moins sévères que certaines anciennes règles, les *Normae* de 1901 (rédigées, on le sait, au féminin mais généralement applicables même aux hommes), en demandant que la religieuse ait une compagne pour sortir de la maison ou se rendre au parloir, admettent une exception en faveur des proches : « Cependant elles pourront quelquefois sans compagne entretenir leur père et mère ou les consanguins au premier degré » (art. 176).

BIENFAISANCE SURNATURELLE ENVERS LES PROCHES.

CONCLUSION.

Nous avons constaté des différences assez considérables en ce qui concerne les relations (lettres, parloir, visites...) des religieux avec leurs proches. Au contraire l'unanimité règnerait sur ce point de la part de tous les instituts : le religieux doit payer sa dette envers sa famille en lui obtenant les biens surnaturels. Un grand nombre d'instituts prescrivent explicitement des prières spéciales pour les parents de leurs religieux. Ainsi, dans la congrégation de Notre-Dame, de saint Pierre Fourier, chaque jour deux religieuses prient « pour les pères et mères des religieuses ». « Les pères et mères de toutes les religieuses seront particulièrement participants de toutes les prières et mérites et bonnes œuvres qui se font et se feront èz monasteres où leurs filles demeurent, y gardant bien leurs règles. En novembre, une messe sera célébrée pour tous les pères et mères des religieuses » (1).

Bien des fois la fidélité à une vocation religieuse a amené

(1) *Les vraies constitutions de la Congrégation de Notre-Dame*, 1649, 5^e partie, nn. 3, 10, 11.

la conversion des parents de l'incrédulité à la foi, de l'indifférence à la pratique, de la tièdèur à la ferveur. Dieu bénit à la fois le sacrifice des enfants et celui, souvent plus pénible, des parents, en donnant à ceux-ci des grâces de choix. Par la privation de quelques caresses les familles ont obtenu d'incomparables biens surnaturels. Non vraiment, qui réfléchit tant soit peu n'osera plus accuser les religieux de manquer au quatrième commandement. S'ils ne l'observent pas à la façon vulgaire, ils l'observent, comme dirait l'École, « éminemment ».

E. JOMBART, S. I.